

COMMUNE(S) de :

<p style="text-align: center;">DECLARATION de PIEGEAGE Campagne : 2015 / 2016 (du 1er juillet au 30 juin)</p>

(à retourner en 1 exemplaire dans la ou le(s) commune(s) concernée(s))

Je soussigné(e) :

NOM et prénom :

adresse :

piégeur agréé numéro (*indiquer le numéro d'agrément*) :

déclare procéder à la destruction des nuisibles en piégeant :

sur la commune de : Lieudit(s)

sur la commune de : Lieudit(s).....

sur la commune de : Lieudit(s).....

animaux concernés :

pour la campagne du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016.

Je déclare être détenteur du droit de destruction des animaux nuisibles sur les territoires visés à la présente demande, ou avoir reçu délégation écrite de ce droit, et je m'engage à présenter celle-ci lors des contrôles réalisés par les agents chargés de la police de la chasse.

Je m'engage à adresser un bilan des prises effectuées pendant la période du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante, à la Fédération départementale des chasseurs avant le 1er septembre qui suit la fin de la campagne de chasse.

Fait à, le

(signature du déclarant)

<p style="text-align: center;">Reçu en Mairie le</p> <p style="text-align: center;">(cachet de la mairie)</p>
--

Rappels :

- les piégeages s'effectuent conformément à l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,
- l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est strictement interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive où la présence de la Loutre et/ou du Castor est avérée. Pour le département, sont concernés la rivière la Mayenne de la limite du Maine et Loire au barrage de St Fraimbault de Prières, et tout le bassin de l'Aron et de la Jouanne.